

Arrêt

n° 237 975 du 6 juillet 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Zouhaier CHIHAOUI
Boulevard Louis Mettwie 9/38
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DAVILA loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, et L.UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane. Vous n'auriez pas d'autre nationalité.

En 1967, lors de l'invasion israélienne, votre père aurait quitté, seul, Gaza pour l'Egypte. Il aurait laissé son épouse (son ex belle-soeur) et leurs 8 enfants, dont 4 seraient les neveux de votre père, à Gaza. Il aurait épousé votre mère en Egypte, de nationalité égyptienne. Il serait décédé en 1984 et serait enterré en Egypte.

Après avoir terminé vos études universitaires et avoir travaillé dans un club en tant que footballeur, vous vous seriez installé en 1996, à Gaza, avec votre mère et votre frère aîné W..

A Gaza, vous auriez travaillé en tant que footballeur dans l'équipe de Gaza et auriez été recruté par les services des renseignements. Vous auriez été recruté en tant que garde du corps du président du club mais n'auriez pas exercé cette fonction malgré que vous perceviez un salaire. En 2006, lorsque vous auriez arrêté votre carrière de footballeur, vous auriez été affecté à la surveillance de bâtiments.

En juin 2007, lors du coup d'état du Hamas, votre frère W. travaillant dans la sécurité nationale et vous auriez été arrêté et interrogé durant 1 jour sur votre travail et les bâtiments dont vous assuriez la sécurité.

Vous auriez envoyé votre épouse, Madame E.S. R. (S.P. :), et, vos enfants chez votre belle famille.

En octobre 2007, vous auriez à nouveau été convoqué et détenu durant 13 jours. Vous auriez été interrogé sur le président du club de football qui serait également le vice-président des services de renseignements, des dossiers, votre arme de service, etc.

Vous auriez été libéré et auriez quitté Gaza seul pour les Emirats Arabe Unis. W. serait resté à Gaza et serait allé en Egypte en 2012-2013 pour y faire un doctorat et serait retourné à Gaza il y a 3 ans.

Votre épouse et vos deux enfants, Haya et Ahmed, vous auraient rejoint aux Emirats Arabes Unis en août 2008.

L., A. et O. seraient nés aux Emirats. Elle y serait restée jusqu'en 2012, année durant laquelle vous auriez renvoyé votre épouse et vos enfants à Gaza en raison du cout des titres de séjour aux Emirats. Elle y aurait rencontré un problème avec un membre de la famille à Gaza. Vous l'auriez alors envoyée en Belgique.

Votre épouse, accompagnée de vos enfants H., A., L., A., O. – tous mineurs d'âge – a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 04 octobre 2018 et a reçu la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) en date du 04 mars 2020.

Vous auriez quitté les Emirats en date du 09 mars 2020 pour rejoindre votre épouse et vos enfants et aussi en raison du fait que vous auriez perdu votre travail en janvier 2019 mais auriez continué à travailler sans percevoir de salaire jusqu'à votre départ.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie du passeport de votre épouse, de vos enfants et de vous, une copie de la carte d'identité, de votre mère, de votre épouse et de vous, votre acte de naissance, votre acte de mariage, votre diplôme universitaire, des articles internet de votre parcours de footballeur, des factures, des documents médicaux de Gaza et d'Egypte, des documents en lien avec votre titre de séjour aux Emirats (carte de séjour, lettres de prolongation, amende, etc., un document scolaire de votre enfant, des fiches de paies, un certificat, une copie de la carte de services de renseignements, une convocation, des documents attestant des problèmes de votre épouse à Gaza en 2015.

Ultérieurement à votre entretien, vous avez fait parvenir un acte de vente, une citation pour demande d'héritage, l'acte de naissance de votre grand-père maternel et de vous, une lettre de votre conseil égyptien et une attestation concernant la nationalité égyptienne de votre soeur.

Le CGRA a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 21 avril 2020. Vous avez fait recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui a rendu un arrêt (n°235.838) d'annulation en date du 12 mai 2020. Vous avez déposé devant le CCE plusieurs documents : la Loi n°54 de l'année 2004 modifiant certaines dispositions de la Loi n°26 de 1975 concernant la nationalité égyptienne ; le décret n° 120125 de l'année 2004 concernant certaines dispositions d'exécution de la loi n°154 de l'année 2004 modifiant certaines

dispositions de la Loi n°26 de 1975 concernant la nationalité égyptienne ; un article de l'UNHCR, « Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees For the Office of the High Commissioner for Human Rights ' Compilation Report - Universal Periodic Review: EGYPT », March 2014 ; un article d'Amnesty International, « 'Circles of hell': Domestic, public and state violence against women in Egypt », 2015, [...] (extrait) ; un article de Nora Salem, « The impact of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Woman on the Domestic Legislation in Egypt », Brill Nijhoff, Leiden/Boston, 14 décembre 2017, [...] (extrait); Palestinian Return Centre (PRC), Lai la Taha, « Palestinian from Egypt and the Naturalization issues », 13 août 2018 ; un article de presse en arabe, traduit en français par Google et traduction d'un extrait par un traducteur juré : Iman Aldarbi, « Finalement l'octroi de la nationalité égyptienne aux enfants des égyptiennes mariées à des palestiniens », 18 juin 2011 ; l'attestation du service de nationalité, datée du 23.04.2020 ; la lettre de votre avocat du requérant datée du 07 mai 2019 ; l'acte de naissance du grand-père du requérant (original et traduction jurée) ; votre acte de naissance (original et traduction jurée) et l'acte de naissance de votre mère (original et traduction jurée). Le CCE a estimé ne pas être en mesure de se prononcer en connaissance de cause quant à votre nationalité et, partant, quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer. Il a demandé aux deux parties de mettre tout en oeuvre pour cette fin. Il demandait également à ce que le CGRA se prononce sur la situation sécuritaire en Egypte.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n° 235.838 du 10 avril 2015 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les mesures d'instruction complémentaires demandées par le CCE ont été prises.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre le Hamas en raison de votre travail entre 2006 et 2007. Vous dites avoir quitté Gaza après deux arrestations en juin et octobre 2007. Vous auriez quitté Gaza en 2007 et auriez vécu aux Emirats jusqu'en mars 2020 (NEP, pp. 4, 11, 13, 17, 18 et 19).

Notons tout d'abord que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous avez habité de 1996 à 2006 à Khan Younes (Cfr. Infra). Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence au cours de leur vie ou une autre nationalité. Dans ce cas, le besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à chaque pays de résidence habituelle/nationalité. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays dont il a la nationalité.

En effet, compte tenu de vos déclarations sur l'Egypte, ce pays doit être considéré comme votre pays de nationalité.

Ainsi, vous êtes né en Egypte ; votre mère a la nationalité égyptienne et une carte d'identité égyptienne (Cfr. Farde verte) ; vous avez de la famille en Egypte (oncle maternel, une soeur mariée) et des biens immobiliers de vos parents ; vous y avez vécu de votre naissance en 1976 à 1996 –soit durant 20 ans ; vous retournez depuis 1996 régulièrement et annuellement et avez résidé dans la maison familiale ; vous y auriez reçu des soins de santé (Cfr. Farde verte) (NEP, pp. 2, 3, 4, 5).

Selon mes informations objectives dont copie est jointe au dossier administratif, en juillet 2004, l'assemblée nationale a adopté la loi n°154 modifiant la loi du 29 mai 1975 sur la nationalité. La législation égyptienne octroie dès lors aux femmes comme aux hommes égyptiens le droit de transmettre leur nationalité. En vertu de l'article 2 de la loi du 29 mai 1975 modifiée, toute personne née de mère égyptienne et de père étranger –comme vous - après l'entrée en vigueur de la loi n°154 est automatiquement de nationalité égyptienne.

Quand bien même, vous déclarez ne pas avoir d'autre nationalité (NEP, p. 2), vos propos évoluent à ce sujet en fonction des questions posées. En effet, confronté aux informations objectives du CGRA, vous revenez sur vos déclarations et déclarez être informé de la loi de 2004 et dites dans un premier temps qu'elle ne serait pas applicable aux enfants nés de pères palestiniens (NEP, p. 18). Confronté aux informations du CGRA selon lesquelles vous auriez la nationalité égyptienne par le simple fait d'être né de mère égyptienne et que cela est couvert par la loi égyptienne de 2004, vous revenez sur vos déclarations à nouveau et dites que les démarches que votre soeur et vous auriez entreprises en 2012-2013 n'auraient pas abouti car votre grand-père maternel né en 1930 aurait été enregistré en 1937 et que cela serait considéré comme fraude. Confronté au fait que votre mère a la nationalité de ses parents et en quoi cela vous aurait empêché d'obtenir la nationalité égyptienne de votre mère, vous admettez que les enfants nés de mères égyptiennes et de pères palestiniens ont la nationalité égyptienne. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne l'auriez pas, vous revenez sur l'inscription tardive de votre grand-père maternel et dites qu'il ne doit pas figurer sur l'acte de naissance de la mère inscription tardive.

Devant le CCE, vous dites que vous n'auriez pu obtenir la nationalité égyptienne en raison d'un problème lié à l'enregistrement tardif de votre grand père. Vous étayez vos dires en déposant devant le CCE des articles de presse. Il convient de relever que ces articles datent de juin 2011 et que d'autres changements ont été apportés à la loi depuis 2011 (modification de la loi pour permettre la naturalisation de tous les enfants nés de mère égyptienne, en ce compris ceux nés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2004 –Cfr. Infos objectives joint au dossier administratif. Ainsi, en 2011, 893 demandes avaient été acceptées et 854 d'entre elles émanaient d'enfants ayant un père palestinien. Selon un officiel des services de sécurité égyptiens dont les propos ont été rapportés un an plus tard par le Jerusalem Post, près de 50.000 Palestiniens, pour la plupart originaires de la bande de Gaza, auraient reçu la nationalité égyptienne « durant les mois précédents »).

Le CCE a demandé des mesures d'instructions quant à ces documents. L'article de l. A. du 18 juin 2018 (document n° 9a et 9b) souligne le fait que **l'acte de naissance du grand-père maternel qui serait en défaut d'enregistrement ou avec une date inconnue ou imprécise pourrait constituer un obstacle à l'obtention de la nationalité. Or, votre grand père est enregistré avec une date correcte ; ce qui n'est donc pas votre cas.**

Ensuite, relevons qu'invité lors de votre entretien en date du 02 avril 2020 à fournir des preuves documentaires de vos démarches, des réponses des établissements égyptiennes quant à vos démarches de naturalisation, les courriers de votre avocat, vous dites qu'ils seraient chez votre oncle et ne pas pouvoir en déposer au CGRA. Invité à demander des documents à votre soeur qui aurait fait de telles démarches et avec qui vous avez un contact, vous dites que cela est impossible sans explication (NEP, pp. 18 et 19). Le CGRA a reformulé cette demande auprès de votre avocat qui nous a fait parvenir des documents post entretien et vous avez fait parvenir un acte de vente, une citation pour demande d'héritage, l'acte de naissance de votre grand-père maternel et de vous, une lettre de votre conseil égyptien et une attestation concernant la nationalité égyptienne de votre soeur (Cfr. Infra) et d'autres devant le CCE.

Toutefois, il ressort que la date de naissance et la date d'enregistrement de votre grand père sont autres que celles que vous dites. Ainsi, son acte de naissance atteste de son lieu et de sa date de naissance ainsi que de son enregistrement (voir aussi courrier de votre conseil).

Quant aux autres documents que vous avez déposés devant le CCE, il convient de relever que l'attestation de nationalité délivrée en avril 2020 ne contient aucune entête, aucun nom de signataire alors que l'interprète indique le nom du signataire des actes de naissance par exemple, ni aucun logo comme on peut trouver sur les autres documents délivrés par les instances égyptiennes. Il s'agit d'une simple feuille blanche A4. Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à ce document

Quant au contrat de renonciation et de transfert de part héritée, le CGRA constate à nouveau qu'il s'agit d'un contrat effectué et rédigé entre vous et votre fratrie et que ce document n'est ni légalisé, ne contient aucun sceau de notaire et autres, ni étayé par des documents d'identité. Il ne s'agit pas d'un document officiel. Dès lors, ce document ne peut à lui seul attester de votre nationalité.

Le CGRA relève également que spontanément lors de votre entretien personnel vous avez avancé l'impossibilité de vous faire parvenir des documents attendant de vos démarches. Vous avez ensuite fait parvenir un courrier de votre avocat. Toutefois, devant le CCE, vous avez fait parvenir d'autres documents pour étayer le fait que vous n'auriez pas la nationalité égyptienne.

Le CGRA s'étonne donc de l'évolution de votre attitude et de votre inertie à déposer les demandes que vous auriez introduites auprès du Ministère de l'Intérieur pour obtenir la nationalité égyptienne et la décision de ce Ministère à vous la refuser et ce alors que vous avez fait parvenir d'autres documents, dont de votre avocat de l'époque qui aurait probablement gardé une copie ou pourrait obtenir un duplicata et avec qui vous êtes en contact ; ce que le CGRA ne peut faire dans le respect de la loi du respect de la vie privée. Le CGRA soulève que vous n'avez pas déposé les décisions de refus de naturalisation devant le CCE alors que vous avez fait parvenir d'autres documents à ce sujet devant le CCE qui estime également qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. Cette attitude témoigne d'un manque de collaboration de votre part à contribuer à établir votre nationalité.

Le CGRA déduit raisonnablement que vos déclarations, les documents sélectifs déposés par vous et votre attitude évolutive établissent à suffisance votre nationalité égyptienne.

Quant à votre acte de naissance, il convient de relever que votre nationalité palestinienne est indiquée sous l'entête « informations du nouveau-né », et donc concerne votre nationalité à la naissance, même si le document est délivré en 2019. Un acte de naissance n'est pas considéré comme un document d'identité.

L'acte de naissance et la carte d'identité de votre maman attestent de son lieu et date de naissance et sa nationalité ; ce qui n'est pas remis en cause.

Dès lors, ces documents n'attestent pas du fait que vous n'auriez pas la nationale égyptienne et ne permettent pas d'infirmer les informations objectives du CGRA en la matière.

Dès lors, au vu des informations dont dispose le CGRA et des éléments supra, vous possédez la nationalité égyptienne. Vos propos évolutifs et la présentation incomplète et la sélection de votre part de documents de preuve pour étayer vos dires et votre inertie à en faire parvenir certains (alors que cela est possible) renforcent le fait que vous avez bien une nationalité égyptienne.

Interrogé dès lors sur votre crainte en cas de retour en Egypte, outre le fait que vous n'auriez pas de titre de séjour (Cfr. Supra), vous invoquez l'absence de travail. Confronté au fait que vous y auriez travaillé par le passé, vous invoquez la régression économique générale. Ce fait ne peut toutefois être rattaché à aucun des cinq critères de la Convention de Genève. De surcroît au vu de votre profil personnel, lien avec ce pays et du fait que vous avez hérité d'une propriété familiale dans ce pays.

Vu que vous persistez à dire que vous n'auriez pas la nationalité égyptienne, le CGRA analyse également votre demande de protection vis-à-vis de la Bande de Gaza.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (Notes de votre entretien du 02 avril 2020, p. 10).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Vous dites avoir quitté Gaza en 2007 suite à deux arrestations par la Hamas en raison de votre profession de l'époque (Ibid., pp. 11, 17, 19). Vous invoquez également une crainte envers M., membre

votre famille, qui se serait introduit chez vous à Gaza en la présence de votre épouse en 2015 pour se venger de vous en volant car vous auriez dévoilé son vol à l'époque.

Quant à votre crainte envers le Hamas, il convient, premièrement, de relever le caractère évolutif de vos dires quant à votre profession au sein des services de renseignements qui serait à l'origine des deux arrestations par le Hamas. Ainsi, vous dites dans un premier temps, comme votre épouse, avoir été engagé au sein des services de renseignements mais ne pas avoir travaillé au sein de ce service. Puis, vous dites qu'entre 1998 et 2007, vous étiez garde du corps du président de votre club sportif en tant que fonctionnaire des services de renseignement, puis finalement vous dites qu'en 2006 vous auriez arrêté le football et auriez été affecté en tant qu'agent de sécurité dans différents bâtiments des services de renseignement (Ibid., pp. 6 et 7).

Deuxièmement, vous dites avoir été arrêté à deux reprises, en juin et octobre 2007, lors de la prise du pouvoir par le Hamas. La première aurait duré 1 jour et la seconde 13 jours environ. Vous dites avoir été interrogé sur votre profession, le travail du service des renseignements, les dossiers de ce service, votre arme de service, etc (Ibid., pp.15 à 17). Vous affirmez que des questions très précises vous ont été posées (Ibidem). Toutefois, invité à citer des exemples de questions précises posées, les sujets précis, vous répondez par des généralités tels que les dossiers du département avant de garder le silence. Rappelons que votre seconde détention aurait duré 13 jours environ et que vous auriez été interrogé chaque jour. Il est étonnant que vous ne sachiez pas citer ne fut qu'une question/sujet précis qui vous aurait posé durant ces interrogatoires allégués.

Troisièmement, invité à fournir plus d'informations sur votre seconde détention de plus de 13 jours vous répétez les mêmes propos que vous avez fournis à ce sujet dans le cadre de votre récit libre à savoir qu'un interrogateur vous aurait pointé une arme au niveau du genou et vous aurait menacé de vous blesser au genou, ce qui serait le cauchemar d'un footballeur (Ibid., pp , 11, 12, 13, 16). Lorsque pourtant la question vous a été reposée, vous l'avez éludée.

Quatrièmement, vous auriez été interrogé à propos de votre arme de service que vous dites avoir restitué(Ibidem). Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles vous auriez été arrêté et interrogé à ce sujet, vous dites que la Hamas voulait rassembler les armes. Or, vous dites avoir rendu la vôtre.

Cinquièmement, des jeunes auraient dénoncé que vous aviez une arme de service mais vous n'avez pas d'idée sur l'identité de ces jeunes (Ibid., pp. 15 à 17).

Sixièmement, vous dites que vous aviez des collègues qui auraient rencontré des problèmes. Interrogé à leur sujet et leur problèmes allégués après octobre 2007, vous citez des arrestations, des détentions tout en mentionnant la situation générale sans aucune explication. Invité à vous concentrer sur vos anciens collègues et leurs éventuels problèmes depuis juin 2007, vous citez des noms et dites qu'ils seraient détenus depuis 6 mois, d'autres depuis 7 mois, d'autres auraient été libérés. Invité alors à expliquer les raisons pour lesquelles le Hamas s'en serait pris à eux 13 ans après les faits, vous mentionnez la situation générale (Ibid., p. 17).

Enfin, votre frère W., fonctionnaire haut gradé à la sûreté nationale à l'époque, serait resté à Gaza, sauf entre 2012/2013 et 2017, où il était en Egypte pour faire un doctorat (Ibid., pp. 15 et 16). Il n'aurait rencontré aucun problème durant sa présence à Gaza (Ibidem). Vous justifiez cela en disant que le service national est apprécié par le peuple alors que c'est le Hamas qui vous aurait arrêté et pas le peuple (Ibidem).

Dès lors, il n'est pas permis d'accorder foi à votre profession alléguée ni à ces deux arrestations et détentions subséquentes dont une de plus de 13 jours en 2007. Soulignons également que ces faits allégués remontent au moment de la prise du pouvoir et remontent à 13 ans. La situation actuelle n'est pas non plus celle du 'chaos' suite à la prise de pouvoir par le Hamas (2007).

Quant à votre crainte envers M., il convient de relever que votre épouse et vous ne donnez pas le même nom. Selon vous, il s'agirait de M. M. A. S. et selon votre épouse, il s'appellerait M. Z. S. (NEP de votre épouse , p. 25 et de vos NEP, p. 14).

Ensuite, votre épouse et vous, tenez des propos contradictoires sur les raisons pour lesquelles il se serait introduit chez vous et sa peine. Vous dites tous les deux que ce serait pour se venger car vous auriez découvert qu'il avait commis un vol. Toutefois, outre que cela reste une simple supposition de

votre part, votre épouse dit qu'il aurait volé un téléphone portable dans le magasin d'un de vos amis ; vous dites qu'il aurait volé un téléphone portable et des bijoux dans la maison d'un membre de la famille (NEP de votre épouse, p. 27 et vos NEP, p. 14).

De plus, vous dites qu'il aurait été condamné à 6 mois de prison pour violation de domicile avec intention de vol ou meurtre. Il aurait purgé sa peine de 6 mois, selon vous (Ibid., p. 14). Votre épouse, elle, affirme qu'il aurait été condamné à 6 mois avant la condamnation définitive et qu'il aurait été libéré avant les 6 mois en raison grâce à ses oncles membres du Hamas (NEP de votre épouse, pp. 25, 26 et 29) sans connaître ses oncles alors que vous seriez de la même famille et qu'il habiterait non loin de votre appartement à Gaza. Vous déclarez qu'il aurait purgé sa peine de 6 mois et ne mentionnez pas de libération sans avoir purgé sa peine (Vos NEP, pp. 14, 15). Dès lors, rien ne permet de penser qu'il n'aurait été condamné pour s'être immiscer dans votre appartement.

Enfin, vous dites que depuis 2015, il menacerait de visu et par téléphone les frères de votre épouse (vos NEP, p. 14). Vous affirmez également que se serait la famille de M. qui menacerait les frères de votre épouse, soit ses parents et ses oncles (Ibid., p. 14). Interrogé quant aux faits qui auraient eu lieu depuis 2015, vous dites que M. se serait immiscé dans la maison d'un autre membre de la famille. Lorsque la question vous est reposée en précisant que la question porte par rapport au cas de votre épouse en 2015, vous ne mentionnez pas l'altercation entre M. et vos beaux-frères. En effet, votre épouse quant à elle affirme qu'il enverrait des lettres de menaces à ses frères et ses oncles tout le temps et se serait disputé avec ses frères au souk deux semaines avant son entretien au CGRA qui a eu lieu le 19 octobre 2018. Dès lors, il n'est pas permis de croire en l'existence d'une crainte dans votre chef avec la famille de M. ou lui-même.

Enfin, quant à la question portant à savoir si les membres de la famille de votre épouse auraient porté plainte contre les menaces allégués, vous répondez par la négative. Invité à expliquer les raisons de cela, vous dites que cela ne sert à rien. Confronté au fait que M. a été arrêté et condamné et a purgé sa peine, vous confirmez (Ibid., p. 15).

Dès lors, il n'est pas permis de croire que M. vous en voudrait pour quoi que ce soit ni qu'il n'aurait pas été jugé et condamné pour sa tentative de vol à votre domicile à Gaza ni qu'il s'en prendrait à vous.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer

uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous dites être propriétaire d'un appartement à Gaza ; selon votre épouse, vous auriez acheté un terrain à Gaza en 2015, vous avez de la famille à Gaza dont votre frère W., vous avez travaillé à Gaza, en Egypte et aux Emirats Arabes Unies (NEP. , pp. 4, 6 et NEP de votre épouse, p. 11).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf<https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouïs. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Jihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre

de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Gaza, en invoquant à ce sujet votre profession et vos arrestations passées, il y a lieu de noter que cet élément correspond à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous auriez travaillé pour les services de renseignement et auriez été arrêté et détenu 2 fois en 2007 a déjà été examiné dans le cadre de votre besoin de protection internationale (cf. supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'accroître le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que tel est le cas.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est

d'application dans certaines zones du Sinai. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant

la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves à Gaza. Vu que votre crainte à l'égard de Gaza n'est pas crédible et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner à Gaza, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés dans votre pays de résidence habituelle, à savoir les Emirats Arabes Unis car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez des documents attestant de l'origine palestinienne de votre épouse, de vous, de la nationalité égyptienne de votre mère, de la capacité de voyage de votre épouse, de vos enfants et de vous, de votre lieu et date de naissance, de votre état civil ; à savoir une copie du passeport de votre épouse, de vos enfants et de vous, une copie de la carte d'identité, de votre mère, de votre épouse et de vous, votre acte de naissance, votre acte de mariage.

Vous déposez également des documents attestant de votre titre de séjour aux Emirats (carte, amende, lettre de prolongation, etc). Vous déposez aussi des documents attestant de votre parcours de footballeur (articles). Vous déposez des documents médicaux gazaouis et égyptiens qui attestent des soins qui vous ont été prodigués à Gaza, en Egypte. Vous déposez des factures de Gaza qui attestent du fait que vous avez payé des factures à Gaza (électricité etc), des fiches de paie et certificat attestant de votre parcours professionnel. Vous déposez des attestations attestant des documents attestant des problèmes de votre épouse à Gaza en 2015. Vous déposez un relevé de note scolaire attestant du parcours de scolaire de votre enfant. Vous déposez une carte des services des renseignements qui atteste de votre travail en 2006-2007.

Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Ces documents ne me permettent toutefois pas de considérer différemment la présente décision quant à votre demande de protection internationale au vu des constats et développements supra.

L'acte de vente date de 1992 et atteste du fait que votre mère a acheté un immeuble en 1992. Toutefois, vous ne déposez aucun document attestant de l'identité actuelle du propriétaire de ce bien depuis son décès en 2002, alors que le CGRA a formulé cette demande (NEP, pp. 18 et 19).

La citation pour demande d'héritage atteste du fait qu'il y a eu une audience en avril 2015 concernant les biens de votre maman décédée en 2002. Toutefois, vous ne faites pas parvenir les résultats de cette audience ni le devenir de ce bien de votre maman -ce qui est surprenant.

Concernant la lettre de votre conseil, il convient de relever plusieurs éléments. Tout d'abord, deux dates figurent sur ce documents (mai 2014 et octobre 2019). A supposer que la première est la date des démarches qu'il aurait faites pour vous, il est étonnant que dans la suite de son attestation il indique avoir fait plusieurs demandes. La correspondance de la seconde date reste inconnue. Ensuite, il ne fait allusion à aucune loi, aucune explication.

Ainsi, il se contente de dire que ses demandes auraient été refusées « pour motif que votre grand-père maternel M. S. W. n'a plus de registre étant né le 7/11/1919 alors qu'il a été inscrit né le 10/3/1975 » (sic).

Toutefois, il ne fait aucune référence juridique justifiant ce refus, cette condition exigée. Il n'explique pas non plus en quoi cette seule raison vous empêcherait d'obtenir la nationalité égyptienne alors que votre mère-fille de votre grand-père maternel – née avant vous l'a obtenue. Il n'explique/mentionne pas non plus les réponses du comité de litiges devant laquelle il aurait fait appel. Enfin, vous ne déposez aucun document de réponses des instances compétentes qui auraient refusé votre demande alors que votre avocat dit en avoir introduite plusieurs et qu'il devrait avoir une copie tout comme vous. Et ce d'autant plus qu'il s'agit de votre avocat, une personne qui vous représente.

L'acte de naissance de votre grand-père maternel attestent simplement de sa date et de son lieu de naissance (et de son inscription).

A ce sujet, notons qu'il est étonnant qu'il soit inscrit dans les registres plus de 55 ans après, en ayant eu des enfants. Quant à l'attestation concernant votre soeur, ce document atteste du fait qu'elle aurait obtenu la nationalité égyptienne, elle par son mariage.

Quant aux autres documents déposés devant le CCE outre ceux mentionnés ci-dessus, il s'agit de rapports généraux ou d'articles de presse qui ne concernent pas votre cas personnel et qui sont d'ailleurs antérieurs aux informations objectives du CGRA.

Votre épouse a obtenu un statut de protection subsidiaire accordé par l'instance de recours, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 04/03/2020 (arrêt CCE 233 584). Il vous est toutefois loisible de faire les démarches nécessaires auprès de l'Office des étrangers pour faire valoir votre lien familial avec une personne bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Belgique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les documents déposés devant le Conseil

La partie requérante joint de nouvelles pièces à son recours qu'elle inventorie comme suit :

1. Décision attaquée datée du 10 juin 2020
2. Décision de maintien datée du 17 avril 2020
3. Requête déposée dans le cadre de la procédure devant Votre Conseil n°246.720
4. Courriel du conseil du requérant à T ambassade égyptienne du 12 mai 2020
5. Courriel de l'ambassade égyptienne au conseil du requérant du 11 juin 2020
6. Courriel du conseil du requérant à l'ambassade égyptienne du 11 juin 2020
7. The Times of Israël : « Gaza/Coronavirus: le Hamas ferme aux voyageurs son poste- frontière avec l'Egypte », 15 mars 2020
8. Middle East Monitor : « Gaza decides to close border to protect against coronavirus », 16 mars 2020.
9. OCHA, « Occupied Palestinian Territory (oPt): COVID-19 Emergency Situation Report No. 11 (3-16 June 2020) », rapport publié le 16 juin 2020.
10. Article de presse du média « Alhajat » (version originale et traduction française par google)
11. Article de presse du média « Adustour » du 12 août 2002 (version originale et traduction française par google)
12. Article de presse du média « Ahmed Media » daté du 22.04.2019 (version originale et traduction française par google)
13. Article de presse du média « Ahmed Media » daté du 30.04.2020 (version originale et traduction française par google)
14. Article de presse du média « Wafa » daté du 14.06.2020 (version originale et traduction française par google)

3. Rétroactes

3.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale le 11 mars 2020 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 20 avril 2020.

Par un arrêt n°235 838 du 12 mai 2020, le Conseil a annulé cette décision.

3.2. Sans avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 10 juin 2020. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Thèses des parties

4.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être d'origine palestinienne et être né en Egypte d'une mère égyptienne et d'un père palestinien. Après avoir vécu en Egypte, il aurait rejoint la bande de Gaza en 1996 où il aurait été recruté par les services de renseignements palestiniens. En 2006, il aurait été affecté à la surveillance de bâtiment. Suite au coup d'Etat de juin 2007, le requérant déclare avoir été arrêté et détenu par le Hamas à deux reprises, d'abord un jour en juin 2007 puis treize jours en octobre 2007. Ces événements ont conduit le requérant à fuir aux Emirats Arabes Unis où son épouse et ses enfants l'ont rejoint en août 2008. Par rapport à Gaza, le requérant craint d'être persécuté par le Hamas en raison de ses précédentes activités au sein des services de renseignements. En outre, il déclare qu'il ne peut pas retourner vivre aux Emirats Arabes Unis où il n'aurait plus de travail. Entre-temps, sa femme et ses enfants, qui ont été contraints de retourner vivre à Gaza en 2012, se sont vus octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de problèmes rencontrés avec un membre de la famille de la requérante.

4.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse la demande de protection internationale du requérant parce qu'elle estime, sur la base des informations dont elle dispose, que le requérant, qui est né d'une mère égyptienne et d'un père palestinien, possède la nationalité égyptienne. Or, elle relève que le requérant n'a pas établi l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en Egypte. La partie requérante analyse également la demande de protection du requérant vis-à-vis de la bande de Gaza et conclut qu'il n'est pas permis d'accorder foi à la profession alléguée ainsi qu'aux arrestations et détentions subséquentes. Elle souligne encore que ces événements remontent à plus de treize ans.

Elle relève encore des contradictions entre les déclarations du requérant et celles de son épouse au sujet de la crainte envers M.

Elle conclut que le requérant n'a pas établi l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste frontière de Rafah (pour les détails de cette motivation, voy. supra « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La requête

Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante invoque un moyen unique pris « de la violation de l'article 1er, A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie. » (requête, page 5).

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Ainsi, elle conteste que le requérant ait tenu des propos évolutifs concernant sa nationalité et relève qu'il a reconnu dès le départ être au courant de la possibilité de demander la nationalité égyptienne. Elle souligne toutefois qu'il a expliqué ne pas avoir pu l'obtenir après l'avoir demandée en raison d'un problème lié à l'enregistrement tardif de son grand-père maternel. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière rigoureuse et approfondie la procédure à suivre afin de demander la nationalité égyptienne pour les personnes placées dans la situation du requérant. Elle rappelle avoir déposé plusieurs documents démontrant que l'acquisition de la nationalité égyptienne n'est pas automatique. Elle déplore que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de ces documents dans sa décision et constate qu'elle n'a mené aucune recherche complémentaire au sujet de la procédure de naturalisation pour les palestiniens nés de mère égyptienne.

S'agissant des craintes de persécution du requérant au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que les propos du requérant ne sont nullement évolutifs et que ce dernier a été cohérent quant à sa profession. Elle remarque par ailleurs que le requérant a été très peu interrogé quant à ses détentions et rappelle qu'il a déposé une convocation dont l'authenticité n'est pas remise en cause par la partie adverse.

A propos de l'actualité de la crainte du requérant, elle précise que ce dernier a fourni les noms de quatre anciens collègues arrêtés et toujours actuellement en détention. Elle renvoie à cet égard à des articles de presse qui confirment ces propos. Elle souligne que la documentation disponible sur la situation à Gaza confirme que le Hamas procède à des arrestations et détentions arbitraires, notamment des personnes liées au Fatah.

Concernant le problème de son épouse avec M., elle renvoie à l'arrêt rendu par le Conseil pour cette dernière lui reconnaissant le statut de protection subsidiaire. Le requérant admet s'être trompé dans le nom et explique qu'il y a eu en réalité deux événements différents avec M.

A propos du retour dans la bande de Gaza par le poste frontière de Rafah, la requête relève que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse ne sont pas suffisamment actualisées dès lors qu'il ressort clairement d'informations récentes figurant dans la presse internationale que depuis le mois de mars 2020 le poste frontière de Rafah est fermé dans les deux sens afin d'éviter la propagation de la pandémie engendrée par le COVID-19.

En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la question de la nationalité du requérant afin de déterminer le pays de protection du requérant au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle à l'instar de l'arrêt n°325 838 du 12 mai 2020 qu'il est sans juridiction pour déterminer la nationalité d'un demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment pas avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Ainsi, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Le demandeur sera, le cas échéant, amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient également à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.3. Le Conseil considère en l'espèce que la partie défenderesse reste en défaut d'établir que le requérant possède bel et bien la nationalité égyptienne.

Il observe que le requérant a produit une attestation du service de la nationalité du ministère de l'Intérieur selon laquelle la demande de naturalisation de son frère a été refusée par le grand père n'étant pas enregistré à l'Etat civil. Cet élément est confirmé par le courrier d'un avocat daté du 7 mai 2019 selon laquelle la demande de nationalité égyptienne du requérant et de son frère a été refusée à plusieurs reprises en raison du fait que le grand-père maternel n'avait pas été enregistré à sa naissance mais plus tard. La copie d'extrait d'acte de naissance du grand père en question vient corroborer ses allégations dès lors qu'il y apparaît que ce dernier né en 1919 n'a été enregistré qu'en 1975. De plus, sur la copie de l'acte de naissance de la mère du requérant, repris dans le registre de 1965, il est bien mentionné que le père est non enregistré.

Par ailleurs, le requérant a produit une copie d'extrait de naissance à son nom délivré par le département de l'état civil du ministère de l'intérieur égyptien délivré le 8 décembre 2019 mentionnant qu'il est de nationalité palestinienne.

Partant, le Conseil est d'avis que ces différents documents vont dans le sens des propos du requérant selon lesquels l'enregistrement tardif de son grand-père l'empêche d'obtenir la nationalité égyptienne.

Le fait que ce dernier ait bien été enregistré en 1975 comme le souligne l'acte attaqué ne peut suffire pour établir que le requérant puisse obtenir la nationalité égyptienne.

Et ce d'autant plus différents documents produits par le requérant, y compris une source datée de 2018, font état de difficultés pour des palestiniens nés de mère égyptienne d'obtenir la nationalité égyptienne.

4.4. S'agissant des craintes de persécution du requérant au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour de Gaza, le Conseil estime que la profession du requérant est établie à suffisance. Il ressort des déclarations du requérant et de son épouse qu'il était footballeur et que via le président de son club il est entré dans les services de renseignements.

Il ressort ainsi du dossier administratif que la copie du passeport du requérant établi en 2010 mentionne qu'il est footballeur alors que la copie de son passeport établi en 2015 mentionne qu'il est « GOVT EMPLOYEE ». Les articles de presse annexés à la requête relatifs au président du Palestine Club viennent corroborer les propos du requérant.

S'agissant des arrestations et détentions du requérant, comme le souligne la requête le requérant a remis une convocation de 2007 dont l'authenticité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. L'épouse du requérant avait aussi lors de son audition, in tempore non suspecto mentionné les arrestations et détentions de son époux.

Quant à l'actualité de la crainte, le Conseil ne peut que constater que les articles joints à la requête attestent que des personnes citées par le requérant comme étant des collègues font encore aujourd'hui l'objet d'arrestations et de détentions.

4.5. Il ressort de l'examen des documents produits que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ainsi que le lui impose l'article 48/6, alinéa 2, a), de la loi du 15 décembre 1980. S'il se conçoit qu'il est malaisé de démontrer par des preuves documentaires la réalité des faits relatés par le requérant, il convient toutefois d'admettre que face à un récit d'une telle nature, la partie défenderesse statue sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.6. Le Conseil considère comme démontré ci-dessus que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Le Conseil estime que le requérant a livré un récit précis, cohérent, exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels des faits invoqués à l'appui, de sa demande de protection internationale en adéquation avec les informations pertinentes disponibles concernant la situation dans la bande de Gaza.

4.7. Par conséquent, le Conseil considère que malgré l'existence de certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, ces dernières entrent dans les conditions pour se voir appliquer le bénéfice du doute, tel que prévu par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. En conséquence, il apparaît que le requérant reste éloigné de son pays par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté pour le critère de rattachement de l'opinion politique.

4.9. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} / unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

O. ROISIN